

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE MATERES PREMIERES, PIECES,  
FOURNITURES EN TOUT GENRE  
DE LA SOCIETE FRAVIDEC INDUSTRIES**

**ARTICLE 1 - Champ d'application**

Les présentes Conditions Générales d'Achat constituent la proposition d'achat de l'Acheteur auprès de ses Fournisseurs, elles s'appliquent à tous les achats effectués par la société FRAVIDEC INDUSTRIES (ci-après « l'Acheteur »), qu'il s'agisse de matières premières, pièces, fournitures en tout genre et ont pour objet de définir les modalités relationnelles des opérations d'achat applicables entre la société FRAVIDEC INDUSTRIES et ses Fournisseurs.

L'exécution de la commande par le Fournisseur vaut donc acceptation automatique et sans restriction des présentes Conditions Générales d'Achats et renonciation par le Fournisseur à ses Conditions Générales de Vente. Notamment les Conditions Générales d'Achats ne sont pas susceptibles d'être modifiées par des dispositions contraires au Fournisseur. Toute clause contraire qui pourrait exister dans les Conditions Générales de Vente du Fournisseur est de plein droit réputée inopposable.

Cependant, le résultat de la négociation commerciale pourra donner lieu, le cas échéant, à l'établissement de conditions particulières de vente et d'achat entre les parties.

**ARTICLE 2 – Commandes**

Tous les achats de matières premières, pièces, fournitures en tout genre effectués par la société FRAVIDEC INDUSTRIES font obligatoirement l'objet d'une commande préalable par écrit.

Elles doivent comporter un article ou une désignation, une quantité, un prix au moins déterminable, un délai de rigueur de livraison, un mode de règlement, une signature par une personne habilitée.

Toute modification des termes de la commande doit faire l'objet d'un avenant confirmé par les deux parties, à savoir l'Acheteur et le Fournisseur.

La commande ne deviendra définitive qu'après réception signée par le Fournisseur dans un délai de quarante-huit heures sans modifications ni réserve de quelque nature que ce soit, l'Acheteur étant en droit d'annuler, sans pénalité aucune, la commande, si l'accusé de réception du Fournisseur ne lui est pas parvenu dans ce délai.

**ARTICLE 3 - Paiement du prix**

L'acquisition des produits du Fournisseur sera réalisée conformément à ses barèmes et tarifs exprimés en Euros, tels que communiqués par celui-ci et acceptés par l'Acheteur.

En aucun cas, les prix portés sur la commande qui comprennent les frais d'emballage ainsi que tout autre frais, coût, risque ou charge en rapport avec l'exécution de la commande ne pourront être modifiés postérieurement à la commande initiale, sans l'accord préalable et écrit de la société FRAVIDEC INDUSTRIES formalisé, soit par un avenant au bon de commande, soit par un nouveau bon de commande annulant et remplaçant le document initial, permettant seuls l'établissement de facture à des prix différents des prix initiaux.

Tout coût supplémentaire, de quelque nature que ce soit, fera l'objet d'un accord écrit préalable de la société FRAVIDEC INDUSTRIES spécialement indiqué sur le bon de commande.

Sous réserve de l'acceptation des livraisons par l'Acheteur, et sauf convention particulière, les commandes de l'Acheteur ne donnent lieu à aucun versement systématique d'avances, acomptes ou arrhes et les paiements sont effectués à 60 jours nets à compter de l'émission de la facture ou 45 jours fin de mois.

## ARTICLE 4 – Livraisons

Toute livraison doit être accompagnée d'un bordereau détaillé, mentionnant les numéros de commande, les quantités et les spécifications des marchandises expédiées.

Les quantités indiquées sur le bon de commande doivent être strictement respectées en totalité et les produits livrés emballés dans des conditions adéquates, sous la responsabilité du Fournisseur, qui assumera, sauf convention contraire, les risques de casse, de perte et d'avaries.

Si nécessaire, le dédouanement est à la charge du Fournisseur.

En cas de manquement par le Fournisseur à l'une de ses obligations, l'Acheteur pourra, en application de l'article 1223 du Code civil, QUINZE (15) jours après la réception par le Fournisseur de l'obligation d'une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'exécuter restée sans effet, accepter une exécution imparfaite de la commande et solliciter une réduction proportionnelle du prix, par notification écrite au Fournisseur s'imposant à ce dernier.

L'adaptation du prix est donc effectuée par la seule manifestation unilatérale de volonté de l'Acheteur.

Dans l'hypothèse où l'Acheteur aurait payé, ce dernier pourra dans les mêmes conditions accepter une exécution imparfaite de la commande et solliciter une réduction proportionnelle du prix ainsi que le remboursement du trop-perçu par le Fournisseur.

A défaut d'accord entre les Parties sur le montant de cette réduction proportionnelle du prix, celui-ci sera déterminé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1592 du Code civil.

Les délais de livraison demandés par la société FRAVIDEC INDUSTRIES et acceptés par le Fournisseur **sont une condition substantielle** de la commande et donc du contrat. Le Fournisseur sera entièrement responsable de tout retard de livraison, et en supportera toutes les conséquences dommageables, directes ou indirectes, sans préjudice du droit pour la société FRAVIDEC INDUSTRIES, si le retard dépasse un délai de 10 jours de demander la résolution immédiate de la vente aux torts du Fournisseur.

Ce délai constituant un délai de rigueur et une condition essentielle et déterminante du consentement de la société FRAVIDEC INDUSTRIES, le Fournisseur sera entièrement responsable de tout retard de livraison et versera immédiatement à la société FRAVIDEC INDUSTRIES, à titre de clause pénale, en compensation du préjudice subi, une indemnité forfaitaire égale à "10" % HT du montant HT des produits, marchandises facturés et livrés hors délai, sans préjudice du droit pour la société FRAVIDEC INDUSTRIES de demander la résolution de la vente et/ou de se fournir auprès du Fournisseur de son choix, aux frais du vendeur.

La réception par l'Acheteur s'effectue directement au siège social de la société FRAVIDEC INDUSTRIES aux fins de vérification en qualité et en quantité de la conformité de la livraison à la commande.

Les livraisons devront être effectuées aux jours et heures d'ouverture de la société FRAVIDEC INDUSTRIES, à savoir du lundi au jeudi, de 8h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h30, et le vendredi de 8h00 à 11h30.

Le Fournisseur doit informer l'Acheteur en temps utile de tout événement susceptible de nuire à l'exécution de la commande.

Le défaut de livraison de la part du Fournisseur, total ou partiel, entraînerait automatiquement rétention du prix par l'Acheteur, jusqu'à la livraison complète des produits commandés, ou, si le prix a déjà été payé, en totalité ou en partie, restitution immédiate des sommes versées à ce titre par l'Acheteur au Fournisseur.

## **ARTICLE 5 - Conformité - Qualité des produits**

L'Acheteur aura le droit de refuser les produits non conformes à la commande et notifiera ce refus par écrit. Le Fournisseur devra reprendre à ses frais les produits refusés dans un délai maximum de 5 jours à compter de la notification du refus.

Les produits livrés doivent répondre en tous points aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en ce qui concerne la qualité, la composition, la présentation et l'étiquetage.

Le Fournisseur remplacera immédiatement et à ses frais tous les produits livrés à la société FRAVIDEC INDUSTRIES , qui ne seraient pas conformes aux critères de qualité figurant au cahier des charges communiqué par l'Acheteur ou non conformes à la réglementation en vigueur, à moins que celui-ci ne préfère, après avoir constaté et signifié le défaut de conformité, demander 30 jours après une mise en demeure infructueuse, la réduction du prix ou la résolution de la vente aux torts du Fournisseur et/ou se fournir auprès du fournisseur de son choix, aux frais du Fournisseur.

La vérification et la réception des produits sont faites directement chez l'Acheteur, dès réception de la livraison, l'Acheteur s'obligeant à signaler ainsi les non-conformités éventuellement constatées au Fournisseur dans un délai maximum de 30 jours.

La réception matérielle de la livraison ne vaut en aucun cas déclaration de conformité des produits livrés. La conformité des produits livrés vise également les quantités strictement demandées, qui pourront de ce fait, faire l'objet de réserves et donner lieu à l'application des dispositions ci-dessus.

## **ARTICLE 6 - Responsabilité du Fournisseur - Garantie**

Le Fournisseur doit garantir la société FRAVIDEC INDUSTRIES contre tout défaut ou tout vice, apparent ou caché, provenant d'une erreur de conception, un défaut de matière ou de fabrication et rendant les produits commandés impropre à leur utilisation et à leur destination, et indemnisera l'Acheteur de tous préjudices matériels ou immatériels, directs et indirects qui en résulteraient et notamment les dommages de toute nature causés aux personnes et/ou aux biens .

Le Fournisseur devra, en conséquence, assurer à ses frais les réparations ou les remplacements des produits, ou pièces défectueuses qui pourraient s'avérer nécessaires.

Il appartient au Fournisseur de souscrire à ses frais les garanties d'assurances nécessaires pour couvrir les produits jusqu'à leur arrivée au lieu convenu pour la livraison ainsi que les responsabilités encourues du fait de l'exécution des commandes pour tous dommages corporels, matériels et immatériels et à en justifier à l'Acheteur , à première demande de celui-ci.

## **ARTICLE 7 - Conformité avec la législation du travail, la Directive européenne RoHS**

Le Fournisseur atteste sur l'honneur que les produits vendus sont effectués en conformité avec la législation du travail, notamment pour ce qui concerne le travail clandestin et le travail des enfants. Le Fournisseur s'engage à maintenir cet engagement en vigueur aussi longtemps que dureront ses relations commerciales avec l'Acheteur.

Le Fournisseur garantit par ailleurs que :

- l'ensemble des produits commandés sont conformes aux normes d'exploitation et de sécurité en vigueur dans l'Union Européenne et s'engage à respecter notamment la directive RoHS et la conformité REACH,
- Les produits commandés ne proviennent ni de Russie, ni de « conflits minéraux ».

## **ARTICLE 8 - Attribution de compétence - Droit applicable – Langue Du contrat**

Sauf convention contraire, toutes les contestations relatives aux commandes de l'Acheteur seront de la compétence exclusive du Tribunal de commerce d'ANNECY, nonobstant toute disposition contraire des conditions générales de vente du Fournisseur, ou de l'un quelconque de ses documents commerciaux (bons de livraison ou factures, notamment).

De convention expresse, les présentes Conditions Générales d'Achat sont régies par le droit Français. Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient rédigées en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

L'acceptation de la commande par le Fournisseur implique son adhésion aux présentes Conditions Générales d'Achat et conditions particulières sauf si elles ont fait l'objet de réserves écrites formellement acceptées par l'Acheteur.

## **CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE PRESTATIONS DE SOUS-TRAITANCE PAR LA SOCIETE FRAVIDEC INDUSTRIES**

### **ARTICLE 1 - Champ d'application**

Les présentes Conditions Générales d'Achat s'appliquent à toutes les commandes de travaux de sous-traitance effectuées pour le compte de la société FRAVIDEC INDUSTRIES, et ont pour objet de définir les modalités relationnelles des opérations de sous-traitance entre FRAVIDEC INDUSTRIES et le Sous-Traitant.

L'exécution de la commande par le Sous Traitant vaut donc acceptation automatique et sans restriction des présentes Conditions Générales d'Achat et renonciation par le Sous-Traitant à ses Conditions Générales de Vente. Notamment les Conditions Générales d'Achats ne sont pas susceptibles d'être modifiées par des dispositions contraires au Sous-Traitant. Toute clause contraire qui pourrait exister dans les Conditions Générales de Vente du Sous-Traitant est de plein droit réputée inopposable.

Cependant, le résultat de la négociation commerciale pourra donner lieu, le cas échéant, à l'établissement de conditions particulières de vente et d'achat entre les parties.

## **ARTICLE 2 – Commandes de travaux de sous-traitance**

Tous les travaux de sous-traitance commandés par la société FRAVIDEC INDUSTRIES font obligatoirement l'objet d'un Bon de Mise à Disposition (ci-après désigné « BMD ») préalable et écrit conforme aux imprimés de la société FRAVIDEC INDUSTRIES.

Le Bon de Mise à Disposition doit designer avec précision les travaux commandés, la quantité, le prix, le délai de rigueur de livraison, un mode de règlement, et comporter une signature d'une personne habilitée.

Le Bon de Mise à Disposition est définitif lors de sa réception et de sa signature par le Sous-Traitant, et devra être respecté par le Sous-Traitant.

Toute modification des termes du Bon de Mise à Disposition initial doit faire l'objet d'un avenant accepté et signé par la société FRAVIDEC INDUSTRIES et le Sous-Traitant.

## **ARTICLE 3 - Paiement du prix**

Les travaux de sous-traitance seront réalisés conformément aux barèmes et tarifs du Sous-Traitant exprimés en Euros, tels que communiqués par celui-ci et acceptés par la société FRAVIDEC INDUSTRIES.

En aucun cas, les prix portés sur le BMD qui comprennent les frais d'emballage ainsi que tout autre frais, coût, risque ou charge en rapport avec l'exécution de la commande ne pourront être modifiés postérieurement à la commande initiale, sans l'accord préalable et écrit de la société FRAVIDEC INDUSTRIES, soit par un avenant au BMD, soit par un nouveau BMD annulant et remplaçant le BMD initial, permettant seul l'établissement de facture à des prix différents des prix initiaux.

Tout coût supplémentaire, de quelque nature que ce soit, fera l'objet d'un accord écrit préalable de la société FRAVIDEC INDUSTRIES spécialement indiqué sur le bon de commande.

Sous réserve de l'acceptation des livraisons par la société FRAVIDEC INDUSTRIES, et sauf convention particulière, les commandes passées par la société FRAVIDEC INDUSTRIES ne donnent lieu à aucun versement systématique d'avances, acomptes ou arrhes et les paiements sont effectués à 60 jours nets à compter de l'émission de la facture ou 45 jours fin de mois.

## **ARTICLE 4 – Livraisons**

Toute livraison doit être accompagnée d'un bordereau détaillé, mentionnant les numéros de commande, les quantités et les spécifications des travaux expédiés figurant dans le BMD.

Les quantités indiquées sur le BMD doivent être strictement respectées en totalité et les produits livrés emballés dans des conditions adéquates, sous la responsabilité du Sous-Traitant, qui assumera, sauf convention contraire, les risques de casse, de perte et d'avaries.

Si nécessaire, le dédouanement est à la charge du Sous-Traitant.

En cas de manquement par le Sous-Traitant à l'une de ses obligations, la société FRAVIDEC INDUSTRIES pourra, en application de l'article 1223 du Code civil, QUINZE (15) jours après la réception par le Sous-Traitant de l'obligation d'une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'exécuter restée sans effet, accepter une exécution imparfaite de la commande et solliciter une réduction proportionnelle du prix, par notification écrite au Fournisseur s'imposant à ce dernier.

L'adaptation du prix est donc effectuée par la seule manifestation unilatérale de volonté de la société FRAVIDEC INDUSTRIES.

Dans l'hypothèse où la société FRAVIDEC INDUSTRIES aurait payé, ce dernier pourra dans les mêmes conditions accepter une exécution imparfaite de la commande et solliciter une réduction proportionnelle du prix ainsi que le remboursement du trop-perçu par le Sous-Traitant.

A défaut d'accord entre les Parties sur le montant de cette réduction proportionnelle du prix, celui-ci sera déterminé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1592 du Code civil.

Les délais de livraison demandés par la société FRAVIDEC INDUSTRIES et acceptés par le Sous-Traitant **sont une condition substantielle** de la commande et du contrat. Le Sous-Traitant sera entièrement responsable de tout retard de livraison, et en supportera toutes les conséquences dommageables, directes ou indirectes sans préjudice du droit pour la société FRAVIDEC INDUSTRIES de demander la résolution immédiate de la commande aux torts du Sous-Traitant.

Ce délai constituant un délai de rigueur et une condition essentielle et déterminante du consentement de la société FRAVIDEC INDUSTRIES, le Fournisseur sera entièrement responsable de tout retard de livraison et versera immédiatement à la société FRAVIDEC INDUSTRIES, à titre de clause pénale, en compensation du préjudice subi, une indemnité forfaitaire égale à "10" % HT du montant HT des produits, marchandises facturés et livrés hors délai, sans préjudice du droit pour la société FRAVIDEC INDUSTRIES de demander la résolution de la vente/commande et/ou de se fournir auprès du Sous-Traitant de son choix, aux frais du Sous-Traitant.

La réception par la société FRAVIDEC INDUSTRIES s'effectue au siège social de la société FRAVIDEC INDUSTRIES aux fins de vérification en qualité et en quantité de la conformité des travaux commandés.

Les livraisons des travaux sous traités devront être effectuées aux jours et heures d'ouverture de la société FRAVIDEC INDUSTRIES, à savoir du lundi au jeudi, de 8h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h30, et le vendredi de 8h00 à 11h30.

Le Sous-Traitant doit informer la société FRAVIDEC INDUSTRIES en temps utile de tout événement susceptible de nuire à l'exécution de la commande.

Le défaut de livraison de la part du Sous-Traitant, total ou partiel, entraînerait automatiquement rétention du prix par la société FRAVIDEC INDUSTRIES, jusqu'à la livraison complète des travaux commandés, ou, si le prix a déjà été payé, en totalité ou en partie, restitution immédiate des sommes versées à ce titre par la société FRAVIDEC INDUSTRIES au Sous-Traitant.

## **ARTICLE 5 - Conformité - Qualité des travaux**

Le Sous-Traitant est responsable de la qualité des travaux livrés et mets en place un système de contrôle et de gestion de la qualité adapté aux critères définis par le Bon de mise à Disposition.

Les travaux livrés doivent être conformes aux spécifications, aux plans, et à tous documents de définition du produit commandé qui ont été mis à la disposition du Sous-Traitant dans le BMD et, pour les caractéristiques non précisées, aux pièces-types qui ont été acceptées. Aucune modification technique, même mineure, ne doit être faite sans l'accord écrit et préalable de la société FRAVIDEC INDUSTRIES.

En particulier, le Sous-Traitant doit prévenir la société FRAVIDEC INDUSTRIES de tout transfert de fabrication à toute autre personne, de l'utilisation d'un nouvel outillage ou d'un nouveau procédé qui n'aurait pas été spécifié dans le BMD.

La société FRAVIDEC INDUSTRIES aura le droit de refuser les travaux non conformes au BMD et notifiera ce refus par écrit. Le Fournisseur devra reprendre à ses frais les travaux refusés dans un délai maximum de 5 jours à compter de la notification du refus.

Les travaux livrés doivent répondre en tous points aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en ce qui concerne la qualité, la composition, la présentation et l'étiquetage.

La réception matérielle de la livraison ne vaut en aucun cas déclaration de conformité des travaux livrés.

La vérification et la réception des travaux sont faites au sein de la société FRAVIDEC INDUSTRIES, dès après la livraison des travaux. Le Sous-Traitant ne doit pas considérer la signature du bon de livraison par la société FRAVIDEC INDUSTRIES ou l'apposition du cachet de décharge comme une acceptation définitive. Les fournitures de travaux non conformes ou défectueux sont renvoyées en port dû au Sous-Traitant qui sera de ce fait débiteur de leur montant. La société FRAVIDEC INDUSTRIES se réserve le droit de demander le remplacement des fournitures défectueuses moyennant une facturation aux mêmes charges et conditions que celles des fournitures / travaux remplacés. En cas de rebut, de retouche ou d'obligation de tri au-dessus d'un pourcentage déterminé suivant la nature de la pièce, la société FRAVIDEC INDUSTRIES se réserve le droit de facturer au Sous-Traitant une participation aux frais d'usinage, de retouche, ou de tri.

Le Sous-Traitant remplacera immédiatement et à ses frais tous les produits livrés à la société FRAVIDEC INDUSTRIES, qui ne seraient pas conformes aux critères de qualité figurant au BMD communiqué par la société FRAVIDEC INDUSTRIES ou non conformes à la réglementation en vigueur, à moins que celle-ci ne préfère, après avoir constaté et signifié le défaut de conformité, demander 30 jours après une mise en demeure infructueuse, la réduction du prix ou la résolution de la vente aux torts du Sous-Traitant et/ou se fournir auprès du Sous-Traitant de son choix, aux frais du Sous-Traitant.

La conformité des produits livrés vise également les quantités strictement demandées, qui pourront de ce fait, faire l'objet de réserves et donner lieu à l'application des dispositions ci-dessus.

## **ARTICLE 6 - Responsabilité du Sous-Traitant- Garantie**

Le Sous-Traitant doit garantir la société FRAVIDEC INDUSTRIES contre tout défaut ou tout vice, apparent ou caché, provenant d'une erreur de conception, un défaut de matière ou de fabrication et rendant les travaux commandés impropres à leur utilisation et à leur destination, y compris ceux dont il aurait éventuellement confié en totalité ou en partie la fabrication à un tiers avec l'accord de la société FRAVIDEC INDUSTRIES et indemnisera la société FRAVIDEC INDUSTRIES de tous préjudices matériels ou immatériels, directs et indirects qui en résulteraient et notamment les dommages de toute nature causés aux personnes et/ou aux biens .

Le Sous-Traitant mettra tout en œuvre pour informer sans délai la société FRAVIDEC INDUSTRIES de toute défectuosité dans la fabrication, réelle ou supposée, dont il aurait eu connaissance, de manière à en limiter les conséquences dommageables.

Le Sous-Traitant devra, en conséquence, assurer à ses frais les réparations ou les remplacements des produits, ou pièces défectueuses qui pourraient s'avérer nécessaires.

Il appartient au Sous traitant de souscrire à ses frais les garanties d'assurances nécessaires pour couvrir les produits jusqu'à leur arrivée au lieu convenu pour la livraison ainsi que les responsabilités encourues du fait de l'exécution des commandes pour tous dommages corporels, matériels et immatériels et à en justifier auprès de la société FRAVIDEC INDUSTRIES , à première demande de celle-ci.

## **ARTICLE 7 - Conformité avec la législation du travail, la Directive européenne RoHS**

Le Sous-Traitant atteste sur l'honneur que les travaux commandés sont effectués en conformité avec la législation du travail, notamment pour ce qui concerne le travail clandestin et le travail des enfants. Le Sous-Traitant s'engage à maintenir cet engagement en vigueur aussi longtemps que dureront ses relations commerciales avec la société FRAVIDEC INDUSTRIES.

Le Sous-Traitant garantit par ailleurs que :

- l'ensemble des produits commandés sont conformes aux normes d'exploitation et de sécurité en vigueur dans l'Union Européenne et s'engage à respecter notamment la directive RoHS et la conformité REACH,
- Les produits commandés ne proviennent ni de Russie, ni de « conflits minéraux ».

## **ARTICLE 8 - Performance du Sous-Traitant**

La société FRAVIDEC INDUSTRIES informe le Sous-Traitant qu'il fera l'objet d'une évaluation tenant compte de ses performances, lesquelles seront mesurées par rapport au respect des conditions de commandes définies dans les Bons de Mise à Disposition et à la qualité des travaux sous traités et fournis.

Le résultat de cette évaluation sera mis à disposition du Sous-Traitant par la société FRAVIDEC INDUSTRIES dans un délai maximum d'une année à compter de ladite évaluation.

## **ARTICLE 9 - Attribution de compétence - Droit applicable – Langue Du contrat**

Sauf convention contraire, toutes les contestations relatives aux commandes de la société FRAVIDEC INDUSTRIES seront de la compétence exclusive du Tribunal de commerce d'ANNECY, nonobstant toute disposition contraire des conditions générales de vente du Sous-Traitant, ou de l'un quelconque de ses documents commerciaux (bons de livraison ou factures, notamment).

De convention expresse, les présentes Conditions Générales d'Achat sont régies par le droit Français. Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient rédigées en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

L'acceptation de la commande par le Sous-Traitant implique son adhésion aux présentes Conditions Générales d'Achat et conditions particulières sauf si elles ont fait l'objet de réserves écrites formellement acceptées par la société FRAVIDEC INDUSTRIES.